
**“GENERAL CONSTRCUTION &
MINING SERVICES SARL”**



Société A Responsabilité Limitée

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

A large, semi-transparent watermark logo is centered on the page. It features a stylized blue building icon on the left and the text "GCOMS GENERAL CONSTRUCTION & MINING SERVICES" in blue and pink.

SEPTEMBRE 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'S'.

Entre les soussignés :

1. Madame Mulanga Ngoie Dimercia, né le 26 janvier 2006 à Lubumbashi, de nationalité Congolaises, domicilié à Kolwezi, au Quartier Latin sur Ilunga Bulaya numéro 49, *ville de Kolwezi, Province du Lualaba, en République Démocratique du Congo.*
2. Monsieur Mukoj-a-sakarumbu Élie, né le 09 juillet 2006 à Kolwezi, de nationalité congolaise, domicilié à Kolwezi, au quartier joli-site sur l'avenue Warnand Sabwe numéro 01, *ville de Kolwezi, Province du Lualaba, en République Démocratique du Congo.*



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I :

CREATION ET DENOMINATION

Article 1 : Il est constitué entre les personnes susnommées, une Société à Responsabilité Limitée dénommée **GENERAL CONSTRCUTION & MINING SERVICES SARL**

SIEGE SOCIAL

Article 2 Le siège social est fixé à l'avenue du golf N° 15 Quartier Golf Club – Commune et ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, **en RD Congo.**

Le siège d'exploitation : est situé au **N° 01**, avenue **Warnand Sabwe**, quartier **Joli-site**, commune **MANIKA**, ville de **Kolwezi**, Province du **Lualaba**, en République Démocratique du Congo.

Tout transfert du siège social à l'extérieur de l'agglomération urbaine de Lubumbashi sera décidé par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés ou la gérance pourront décider, après avis de l'Assemblée Générale, de l'ouverture des succursales, maisons de représentation, agences, Dépôts ou comptoirs et sièges d'exploitation tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Elle peut, sauf opposition de l'Assemblée Générale, transférer le siège à l'intérieur de l'agglomération urbaine Lubumbashi.

OBJET SOCIAL

Article 3 : La société a pour principalement objet :

- Les travaux de construction métallique et mécanique ;
- La fabrication, l'assemblage, l'installation, la réparation et la maintenance des structures métalliques, charpentes, équipements industriels et mécaniques ;
- Les travaux de tuyauterie industrielle, montage et entretien des réseaux de conduites
 - La location et la mise à disposition d'engins miniers et d'équipements lourds ;
- La fourniture de services aux sociétés minières, y compris le support technique, la maintenance industrielle, la logistique, et tout autre service connexe lié aux opérations minières ;
- L'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous matériels, pièces de rechange, outillages et équipements industriels ;
- Et, de façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Pour réaliser ses objectifs, la société pourra :

- a) Recourir en tous lieux et à tous acte ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou qu'ils peuvent contribuer, facilement ou peuvent faciliter les activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux de la société ou des entreprise avec lesquelles est en relations d'affaires
- b) Agir directement ou indirectement pour son compte ou en participation en société avec autre personne physique ou morale et réaliser directement en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- c) Prendre sous toutes formes, tous intérêts, et participation dans toute société, groupement, entreprise, congolaise ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
- d) L'objet pourra être modifiés par décision des associés.

TRANSFORMATION

Article 4 : La société pourra en tout temps se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle, pour autant que la décision soit prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

DUREE

Article 5 : La Société est constituée pour une durée de 99 ans renouvelable, qui prend cours à la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en sigle RCCM ;

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.



TITRE II.

CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES-CESSION

CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social est en équivalent en Francs congolais de la somme de 1.000.000 CDF (un million de Francs Congolais) correspondant à 10 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 CDF (cent mille Francs Congolais), souscrite et libérées intégralement.

PARTS SOCIALES

Article 7 : Les parts sociales ont été souscrites uniquement en Nature en copropriété de la manière suivante :

NOM DES APPORTEURS	Apport en nature	Prix	Parts	Pourcentage
Madame Mulanga Ngoie Dimercia	1 ordinateur HP	470.000 CDF	5	50%
Monsieur Mukoj-a-sakarumbu Élie,	1 ordinateur HP	530.000 CDF	5	50%
TOTAL		1.000.000 CDF	10	100%

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 8 : Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux associés au prorata de leurs intérêts sociaux au jour de l'émission, dans le délai, au taux et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'elle avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de la totalité des parts sociales à émettre.

NATURE DES PARTS

Article 9 : Les parts du capital sont nominatives.

La propriété s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social. Celui-ci peut, sans déplacement, être consulté par les associés.

Il ne peut être crée des parts non représentatives du capital.

REGISTRE DES PARTS

Article 10 : Les parts sociales qui par mesure d'ordre intérieur peuvent être numérotées seront inscrites au registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

1. La désignation précise de chaque associé,
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé,
3. Les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;

CESSION DES PARTS

Article 11 : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes cessions entre vifs ou pour cause de mort sont subordonnées à l'agrément unanime des associés, donné soit par écrit soit au cours d'une Assemblée Générale.

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 12 : les associés, tant dans leurs rapports sociaux qu'à l'égard des tiers n'ont de responsabilité que sur et jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

La possession d'une part implique l'adhésion aux statuts et à toutes décisions de l'Assemblée Générale.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Article 13 : A moins que les associés n'en décident autrement et en ce cas par et dans les conventions écrites, chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque part sociale confère un droit égal quant au vote dans les assemblées.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire par part sociale.



DROITS ET DEVOIRS DES HERITIERS, CREANCIERS ET AYANTS DROITS DES ASSOCIES.

Article 14 : Les héritiers, créanciers, représentants ou ayant droits d'un titulaire des parts ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, Provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux comptes, inventaires et bilans sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Article 15 : Les parts sociales sont, sous peine de nullité de la cession ventée, transmissibles pour cause de mort dans les conditions définies par l'alinéa deux du présent article.

Les transmissions pour cause de mort sont sollicitées par le liquidateur de la succession désigné selon les règles prévues par la législation qui régit les successions du pays dont le de cujus avait la nationalité.

TITRE III

GERANCE-SURVEILLANCE

Article 16 : La société est administrée par un gérant associé ou non. Le gérant représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée des associés.

Article 17 : Le gérant est nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, pour un mandat de QUATRE ans renouvelable.

Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée Général, déléguer tous ou une partie des pouvoirs à un tiers associé ou non.

Est nommé gérant de la société Monsieur Mukoj-a-sakarumbu Élie, pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 18 : Le gérant ne répond que de l'exercice de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Il ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Article 19 : Le contrôle et la surveillance de la gestion de la société sont assurés par un, deux, ou trois commissaires au compte nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement, les livres,

de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

Article 20 : Les émoluments du ou des commissaires consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat.

Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, le commissaire ne peut recevoir d'autres avantages de la société, ni exercer une autre fonction en son sein.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés.

La gérance doit obligatoirement convoquer une Assemblée Générale ordinaire chaque année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice social.

La gérance, ou le commissaire peuvent convoquer L'Assemblée à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant 2/4 du capital social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande, dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de commerce.

Les Assemblées sont tenues au siège social ou à tout endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 22 : les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'Assemblée.

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance et éventuellement celui du ou des commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance et du commissaire sont annexés aux convocations pour L'Assemblée Générale ordinaire.

Article 23 : Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée ou autre moyens jugé plus rapide et plus sûres

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé ou non, ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 24 : L'Assemblée Générale entend le rapport de la gérance et celui des commissaires. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte des profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce en suite par un vote spécial, sur la décharge de la gérance et des commissaires.

Article 25 : L'Assemblée Générale se réunit valablement lorsque la moitié des parts au moins est représentée.

Les décisions de L'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote

Article 26 : Lorsque L'Assemblée Générale est appelée à décider sur une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la gérance joindra à la convocation la situation de l'actif et du passif de la société.

L'Assemblée doit réunir les associés réalisant la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée Générale délibère

Valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts de voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée au moyen des voix.

Article 27 : Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'un autre type que celui de société à responsabilité limitée sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La simple fusion et/ou absorption sont soumises aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 28 : les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par le Gérant.

TITRE V

ECRITURES SOCIALES-BILAN- REPARTITION



Article 29 : L'exercice social commence le premier du mois de janvier et se clôture le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute dès le commencement des activités de la société. Chaque année, le trente un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins de la gérance. Le bilan comprend le compte des profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 30 : La gérance remet aux commissaires les pièces avec un rapport sur les opérations de la société quarante jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le commissaire établit un rapport contenant ses propositions. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège, du bilan et du compte des profits et perte du rapport de la gérance, du rapport du commissaire s'il y en a, de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts.

Article 31 : L'exercice favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de quatre pourcent au moins destiné à la formation de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du Capital social.

Le solde sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée Générale.

Article 32 : Les dividendes ne seront pas distribués en totalité lorsque, en cas de financement par une tierce partie n'ayant ni la qualité d'associé ni celle de société affiliée, ledit financement n'a pas été remboursé en totalité, intérêts inclus.

Article 33 : Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au greffe du Registre de commerce et du Crédit Mobilier, ainsi qu'aux services des contributions, par les soins de la gérance.

TITRE VI.

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 34 : La société pourra être dissoute en tout temps, moyennant l'observance des formes prescrites pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital social,

La gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être exceptionnellement décidée par les associés réunissant un quart des parts sociales pour autant que l'Assemblée Générale ait été convoquée régulièrement.

Article 35: En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. A défaut de désigner les liquidateurs, le gérant sera à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera considéré ayant élu domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Le Gérant et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 37 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et usages en la matière et notamment aux dispositions du décret du vingt-trois juin mille neuf cent soixante, coordonnant la législation relative aux sociétés commerciales et à l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupement d'intérêt Économique adopté par l'Organisation pour Harmonisation du Droit des Affaires en sigle OHADA.

Toutes dispositions impératives de la législation ne figurant pas dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 38 : Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront de la compétence exclusive des tribunaux de Lubumbashi.

Article 39 : Les associés s'engagent d'exécuter de bonne foi toutes les clauses des présents statuts qu'ils déclarent avoir signés librement et donnent mandat au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités d'usage au GUCE Lubumbashi.

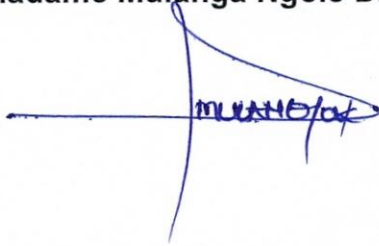


Fait à Lubumbashi, le 01 Septembre 2025 en 5 exemplaires dont chaque associé déclare en avoir reçu un.



LES ASSOCIES

Madame Mulanga Ngoie Dimercia



Monsieur Mukoj-a-sakarumbu Élie



GCOMS
GENERAL
CONSTRUCTION
& MINING SERVICES



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Mukoj-a-sakarumbu Élie**

Déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire - soit d'exercer une activité commerciale-soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Dans les soixante-quinze jours qui suivent l'immatriculation de ma Société au Registre du commerce et du crédit mobilier, je m'engage à compléter le dossier au Guichet Unique de Création d'Entreprise, par extrait de casier judiciaire.

Fait à Kolwezi, Le **01 Septembre 2025**

Représentant légal



GCOMS
GENERAL
CONSTRUCTION
& MINING SERVICES

Signature du Gérant



SPECIMEN DE SIGNATURE

Nom du gérant : Mr. Mukoj-a-sakarumbu Élie



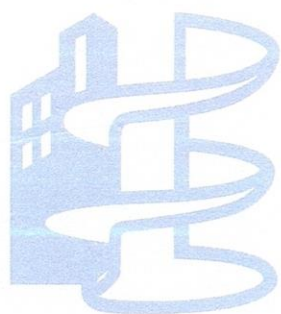
DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

NOM DES APPORTEURS	Apport en nature	Prix	Parts	Pourcentage
Madame Mulanga Ngoie Dimercia	1 ordinateur HP	470.000 CDF	5	50%
Monsieur Mukoj-a-sakarumbu Élie,	1 ordinateur HP	530.000 CDF	5	50%
TOTAL		1.000.000 CDF	10	100%

Fait à Lubumbashi, le 01 Septembre 2025

Monsieur Mukoj-a-sakarumbu Élie

Gérant



GCOMS
GENERAL
CONSTRUCTION
& MINING SERVICES



